



République française

VILLE DE CORMEILLES-EN-PARISIS

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° : 2023 –269 Règlementant provisoirement la circulation et le stationnement sur l'ensemble de l'aire Emy les Prés y compris sur le parking dit des Boulistes

Le Maire de CORMEILLES-EN-PARISIS,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.417-10, R.412-28, R.411-25, R.411-26, R.412-34 et R325-1,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'organisation du « Challenge éco-mobilité » organisé par la ville de Cormeilles-en-Parisis qui aura lieu le **Jeudi 25 Mai 2023 de 12h00 à 23h00** sur l'Aire Emy-les-Près.

Considérant que pour permettre la réalisation de ce « Challenge éco-mobilité » dans les meilleures conditions, et en toute sécurité, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur l'ensemble de l'aire Emy les Prés y compris sur le parking dit des Boulistes.

Sur la proposition du Chef du service de la Police Municipale,

ARRETE

- Article 1 :** Le stationnement sera interdit et considéré gênant, le **Jeudi 25 Mai 2023 de 08h00 à 23h00** sur l'aire Emy les Prés y compris sur le parking dit des Boulistes.
- Article 2 :** Tout véhicule en infraction à l'article 1 fera l'objet des mesures d'enlèvement prévues par les articles R417-10 et R325-1 du Code de la Route.
- Article 3 :** La circulation sera Interdite à tous véhicules à moteurs, le **Jeudi 25 Mai 2023 de 08h00 à 23h00** sur l'aire Emy les Prés y compris sur le parking dit des Boulistes, sauf participants.
- Article 4 :** Pendant cette durée l'aire Emy les Prés et le parking dit des Boulistes devront rester accessibles aux véhicules du Corps des Sapeurs-Pompiers, de Police ainsi qu'aux autres véhicules de secours.
- Article 5 :** Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen de dispositifs de signalisation réglementaires par les soins de la Ville de Cormeilles en Parisis.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Article 7 : Le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date de celui-ci.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, les Agents de la Force Publique et de la Police Municipale, les Agents de Surveillance de la Voie Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cormelles-en-Parisis, le 16 Mai 2023.

Le Maire,

Publié sur le site internet le **23 MAI 2023**



Yannick BOEDEDEC